

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Müllendorf et Hünsdorf à l'occasion de la déviation de la piste cyclable PC15.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la déviation de la piste cyclable PC15 il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Müllendorf et Hünsdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase de la déviation de la piste cyclable PC15, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR123 (PK 3.930 – 4.830) entre Müllendorf et Hünsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21.08.2018 jusqu'à la fin de la déviation de la piste cyclable PC15.

Luxembourg, le 31 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch